

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2014/93/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution de divers marchés de fournitures de fluides et gaz médicaux passés en 2008, 2009 et 2010 entre le Centre hospitalier régional de Koudougou et la société AIR LIQUIDE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la décision n°2010-05/ARMP/CR du 15 février 2010 portant règlement intérieur du Comité de règlement des différends (CRD) ;
- Sur** recours par lettre en date du 30 janvier 2014 du cabinet Mamadou SAVADOGO, agissant au nom et pour le compte de AIR LIQUIDE relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Dieudonné WILLY et S. Hermann CONSIMBO, respectivement avocat conseil et comptable de AIR LIQUIDE BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tajoa YONLI, Iliasse OUEDRAOGO et Y. Gustave DABIRE, respectivement Directeur général, Personne responsable des marchés et CIG du Centre hospitalier régional de Koudougou;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution de divers marchés de fournitures de fluides et gaz médicaux passés en 2008, 2009 et 2010 entre le Centre hospitalier régional de Koudougou et la société AIR LIQUIDE ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête du cabinet Mamadou SAVADOGO, agissant au nom et pour le compte de AIR LIQUIDE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable

AU FOND:

sur les faits,

le 30 janvier 2014, le cabinet Mamadou SAVADOGO, agissant au nom et pour le compte de AIR LIQUIDE a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution de divers marchés de fournitures de fluides et gaz médicaux passés

en 2008, 2009 et 2010 entre le Centre hospitalier régional de Koudougou et sa cliente ;

il expose que la société AIR LIQUIDE a convenablement exécuté ses obligations contractuelles en procédant aux livraisons conformément aux spécifications techniques et à bonne date ; que sa dernière facture a été déposée auprès du CHR de Koudougou depuis le 16 avril 2012 mais que celui-ci refuse de payer malgré les relances et une mission de rencontre ; elle sollicite donc du CRD une conciliation avec le CHR de Koudougou en vue du paiement de la somme de trente-deux millions six cent soixante-sept mille quatre cent quarante (32 677 440) francs CFA dont 30 019 466 F CFA en montant principal et 2 657 974 F CFA à titre d'intérêts moratoires ;

le CHR de Koudougou explique qu'il n'y a pas eu de contrats entre lui et AIR LIQUIDE en 2011 et 2012 ; qu'il reconnaît cependant qu'il y a eu des marchés passés de gré à gré entre eux en 2008, 2009 et 2010 ; que pour honorer ses engagements vis à vis de son cocontractant, il a été mis en place un Comité interne pour la vérification de la situation de l'extrait de compte de ses dettes envers AIR LIQUIDE ; qu'il a adressé une correspondance à cet effet à la société qui est restée sans suite ;

sur la discussion,

considérant que le cabinet Mamadou SAVADOGO, agissant au nom et pour le compte de la société AIR LIQUIDE demande une conciliation avec l'autorité contractante aux fins de paiement de la somme de trente-deux millions six cent soixante-sept mille quatre cent quarante (32 677 440) francs CFA ;

considérant que les parties se sont accordées pour l'établissement d'une situation contradictoire des marchés (factures, livraison et règlement) dans un délai d'une semaine, soit le 21 février 2014 ; que par ailleurs, elles entendent se rencontrer le 26 février 2014 ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du cabinet Mamadou SAVADOGO, agissant au nom et pour le compte de AIR LIQUIDE est recevable ;

-que les marchés ci-dessus cités restent soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre la société AIR LIQUIDE et le CHR de Koudougou l'établissement d'une situation contradictoire des marchés (factures, livraison et règlement) au plus tard le 21 février 2014 et pour une rencontre le 26 février 2014 ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 13 février 2014

le requérant

l'autorité contractante

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National